

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-ETIENNE
1ère Chambre Civile

JUGEMENT DU 25 JUILLET 2024

ENTRE :

[89 plaignant.es]

représenté.es par Maître Edouard RAFFIN de la SELARL RAFFIN ROCHE AVOCATS, avocat au barreau de LYON

ET :

S.A. ENEDIS

prise en la personne de son représentant légal dont le siège social est sis Tour Enedis 34 Place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE

représentée par Maître Solange VIALARD-VALEZY, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE (*avocat postulant*) et Maître Gilles LE CHATELIER de la SELAS Adamas affaires publiques, avocat au barreau de LYON (*avocat plaidant*)

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : Guillaume GRUNDELER

Assesseur : Antoine GROS

Assesseur : Pauline COMBIER

Greffier : Valérie DALLY lors des débats et du prononcé.

DÉBATS : à l'audience publique du 13 Mai 2024. L'affaire a été mise en délibéré au 17 Juillet 2024, prorogé au 25 Juillet 2024.

DÉCISION : contradictoire, prononcée publiquement, par mise à disposition au greffe, en matière civile et en premier ressort, et après qu'il en eut été délibéré par le président et les assesseurs ayant participé aux débats.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 08 mars 2022, les [89 plaignant.es] ont donné assignation à la SA ENEDIS à comparaître devant le tribunal judiciaire Saint-Etienne en vue, notamment, de la voir enjoindre, selon le cas, à ne pas installer à leur domicile des appareils de type " Linky " ou de faire remplacer les appareils de type " Linky " déjà installés par un compteur simple et d'obtenir sa condamnation à des dommages et intérêts en lien avec l'installation de compteurs dits " Linky ".

Par ordonnance en date du 15 décembre 2022, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Saint-Etienne a :

- Rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir soulevée par la société ENEDIS ;
- constaté le désistement d'instance et d'action des demandeurs : [7 demandeurs]
- Déclaré recevables en leur action les autres demandeurs ;
- Rejeté les demandes présentées par la société ENEDIS au titre des frais irrépétibles ;
- Dit que les dépens du présent incident suivront le sort de ceux du jugement au fond.

Aux termes de leurs conclusions récapitulatives, notifiées le 06 septembre 2022, [les 89 requérant.es] demandent au tribunal de :

- DECLARER recevables les demandeurs inscrits en tête du présent acte.

À titre principal,

- DECLARER qu'aucun texte légal ou réglementaire qu'il soit européen ou national n'impose à la SA ENEDIS, concessionnaire du service public, d'installer au domicile des demandeurs des compteurs de type " Linky ".
- DECLARER que les demandeurs n'ont aucune obligation légale ou réglementaire d'accepter l'installation d'un compteur intelligent et communicant de type " Linky ".

À titre subsidiaire,

- DECLARER que le déploiement du " Linky " en France ne respecte pas les objectifs fixés par la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, en ce qu'il est coûteux et n'apporte pas les bénéfices suffisants aux usagers.

- DECLARER que dans ces circonstances, la SA ENEDIS viole le droit de refus des demandeurs qui ne souhaitent pas recevoir le compteur type " Linky " ou qui souhaitent le voir désinstallé quand ce dernier a été installé, en dépit de leur refus expressément transmis à la SA ENEDIS.

En tout état de cause :

- ENJOINDRE à la SA ENEDIS de ne pas installer d'appareil de type " Linky ", assimilé ou assimilable, et le cas échéant de faire remplacer tout appareil " Linky " déjà installé chez les demandeurs, par un compteur qu'il utilisait auparavant, et ce par un électricien professionnel et qualifié pour une intervention sous tension, en respectant la norme NF C14-100.

- ENJOINDRE à la SA ENEDIS de ne pas remplacer par un compteur communicant de type " Linky ", les compteurs électriques auxquels sont raccordés l'installation des demandeurs.

- ENJOINDRE à la SA ENEDIS de changer, dans un délai de 3 mois à compter de la décision à venir, les compteurs communicants de type " Linky " déjà installés chez les demandeurs victimes de pose forcée.

- ENJOINDRE à la SA ENEDIS de délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type " Linky ", notamment dans les fréquences comprises entre 35 et 95 KHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison.

- ENJOINDRE à la SA ENEDIS de rétablir le courant électrique sur les points de livraison litigieux par l'intermédiaire d'un électricien professionnel et qualifié, toutes les fois que cette livraison aurait été interrompue consécutivement au refus de l'installation du compteur Linky ou des nouveaux courants porteurs en ligne.

- ASSORTIR cette obligation d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du jugement à intervenir, de rétablissement du compteur des usagers non consentants.

- ENJOINDRE à la SA ENEDIS de communiquer la liste précise de tous les départs de feu, qu'ils aient ou non donné lieu à un incendie, survenus depuis le 1er mars 2010 sur un point de livraison disposant d'un compteur " Linky ", en amont ou en aval, avec l'indication pour chaque événement de son lieu, de sa date, de la date de pose du compteur, de la date et de la nature de la dernière intervention du distributeur ou d'un tiers mandaté par lui, de l'état des composants du compteur après l'événement, en précisant le type de détériorations subies dont notamment l'explosion, de la composition de la platine support sur laquelle le compteur est installé, des causes et justifications telles que rapportées par le client, par tout témoin, par le fournisseur, par le distributeur et par l'expert, et de l'emplacement et des conditions de garde du compteur " Linky ".

- ENJOINDRE à la SA ENEDIS de communiquer la police d'assurance souscrite par ENEDIS pour garantir les risques liés au déploiement du compteur " Linky ".

- ENJOINDRE à la SA ENEDIS de communiquer la liste précise et exhaustive de toutes les normes auxquelles le compteur " Linky " est certifié conforme par un organisme certificateur, ainsi que l'identité de ces organismes et les points de discussion survenus sur le respect de ces normes, auxquelles le compteur " Linky " est prétendu conforme par ENEDIS, et auxquelles le compteur devait être mis en conformité mais n'a pas pu l'être, ou auxquelles il a été renoncé, et les raisons exactes de ces disqualifications,

- ENJOINDRE à la SA ENEDIS de communiquer les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2005 avec ou en présence de l'une ou plusieurs des entités CAPGEMINI CONSULTING, CAPGEMINI FRANCE, CAPGEMINI, CAPGEMINI SERVICES, EDF, AGENCE ORE, en lien avec le " Linky " et/ou les données issues de ce système.

- CONDAMNER la société ENEDIS à verser à chacun des demandeurs (dont la liste figure en annexe) la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts, en réparation de leur préjudice d'anxiété lié à l'exposition aux ondes électromagnétiques du courant porteur en ligne du " Linky ".

- CONDAMNER la société ENEDIS à verser à chacun des demandeurs la somme de 6000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi pour exécution déloyale du contrat.

- CONDAMNER la société ENEDIS à payer à chacun des demandeurs la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi pour harcèlement.

- CONDAMNER la société ENEDIS SA à verser la somme de 50 euros à chacun des demandeurs au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile.

- CONDAMNER la société ENEDIS SA aux entiers dépens d'instance.

- DIRE n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir.

Aux termes de ses conclusions, notifiées le 23 octobre 2022, la SA ENEDIS demande au tribunal de :

- Débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes ;
- Condamner solidairement les requérants à LUI payer la somme de 9 500 euros, soit 100 euros par requérant, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner solidairement les requérants aux entiers dépens ;
- écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Il convient de se référer aux conclusions des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 09 mars 2024, le juge de la mise en état a clôturé la procédure et l'affaire fixée à plaider à l'audience du 07 juin 2023.

Par décision du 15 février 2024, le juge de la mise en état a révoqué l'ordonnance de clôture afin d'admettre la constitution de maître RAFFIN en lieu et place de maître PERRON.

Par ordonnance du 15 février 2024, le juge de la mise en état a clôturé la procédure et fixé l'affaire à plaider à l'audience du 22 mai 2024.

En raison des contraintes du service, l'audience a finalement été fixée au 13 mai 2024. L'affaire a été mise en délibéré au 17 juillet 2024, prorogé au 25 juillet 2024.

MOTIFS

A titre liminaire, il y a lieu de relever qu'il n'est pas nécessaire de déclarer recevables les demandes des requérants dans la mesure où la recevabilité a d'ores et déjà été admise par jugement du 15 décembre 2022.

Par ailleurs, tout comme la demande de « donner acte » (Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 16 septembre 2021, n° 19-20.153, Inédit), les demandes tendant à ce que le tribunal procède à des « déclarations » ne constituent pas des prétentions à la reconnaissance d'un droit, mais de simples moyens sur lesquels le tribunal ne saurait avoir à répondre dans le dispositif de son jugement.

La demande tendant à enjoindre à ENEDIS « de ne pas remplacer par un compteur communicant de type "Linky" les compteurs électriques auxquels sont raccordés l'installation des demandeurs » est redondante avec la demande tendant à « ne pas installer d'appareil de type "Linky" ». La demande tendant à enjoindre à ENEDIS de « faire remplacer tout appareil "Linky" déjà installé chez les demandeurs » est redondante avec la demande tendant à « changer, dans un délai de 3 mois à compter de la décision à venir, les compteurs communicants de type "Linky" déjà installés chez les demandeurs victimes de pose forcée ». Il n'y a donc pas lieu de statuer deux fois sur chacun de ces points.

Sur le refus d'installation des compteurs Linky

Sur l'obligation de mise en place des compteurs Linky

Par combinaison des articles L. 224-8 du Code de la consommation et L. 332-1 du Code de l'Energie, dans les contrats conclus entre fournisseur d'électricité et consommateur, le fournisseur d'électricité est tenu d'offrir au client la possibilité de conclure avec lui un contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité ou de gaz naturel. Ce contrat reproduit en annexe les clauses réglant les relations entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau, notamment les clauses précisant les responsabilités respectives de ces opérateurs.

Aux termes de l'article 1103 du Code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Aux termes de l'annexe I de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs

intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

Cette évaluation a lieu au plus tard le 3 septembre 2012.

Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure.

Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020.

Aux termes de l'article R. 341-4 du Code de l'Energie, pour l'application des dispositions de l'article L. 341-4 et en vue d'une meilleure utilisation des réseaux publics d'électricité, les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients.

Aux termes de l'article R. 341-6 du Code de l'Energie, un arrêté du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie précise, au vu notamment des exigences d'interopérabilité du système, les fonctionnalités et les spécifications des dispositifs de comptage prévus à l'article R. 341-4.

Aux termes de l'article R. 341-8 du Code de l'Energie, d'ici au 31 décembre 2020, 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024.

En l'espèce, l'article 3 de l'annexe 2 bis au contrat GRDF conclu par un fournisseur d'électricité avec ENEDIS prévoit que le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à ENEDIS d'effectuer la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, le client doit laisser ENEDIS procéder au remplacement du compteur conformément aux dispositions de l'article R. 341-4 à 8 du code de l'énergie.

Cette clause, dont la valeur est contractuelle, impose aux clients d'ENEDIS d'accepter l'installation d'un compteur communicant à l'initiative du gestionnaire de réseau public d'électricité.

Or, en tant qu'elle oblige les clients à accepter l'installation d'un compteur communicant, une telle clause apparaît conforme au cadre légal dans lequel l'activité d'ENEDIS s'inscrit et qui lui impose de :

- mettre en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients ;
- augmenter la proportion des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients.

Si les requérants font valoir que l'« évaluation économique à long terme » évoquée dans l'annexe I de la directive 2009/72/CE est frauduleuse, ils ne versent aux débats aucun élément de preuve en ce sens, se contentant d'affirmer que la société CAPGEMINI, qui avait été chargée de rédiger l'étude, était en relation d'affaires avec la société ENEDIS. Il sera en outre signalé que l'annexe I de la directive fait de l'évaluation économique à long terme une faculté pour les Etats membres, dont témoigne l'emploi du verbe «pouvoir», qu'elle ne « conditionne » donc pas, pour reprendre les termes employés par les requérants, le déploiement des compteurs communicants.

Il se déduit de ce qui précède que l'obligation d'accepter l'installation d'un compteur communicant trouve son fondement dans les documents contractuels type librement établis par la société ENEDIS dans le cadre de son

activité de gestionnaire d'un réseau public d'électricité et en respectant tout à la fois les objectifs et le cadre établis par l'annexe I de la directive 2009/72/CE et par les articles R. 341-4 et suivants du Code de l'Energie.

Aucune violation des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies auxquels la société ENEDIS est tenue de se conformer n'est en outre invoquée.

Sur le droit de refuser l'installation d'un compteur Linky

Aux termes de l'annexe I de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution

Cette évaluation a lieu au plus tard le 3 septembre 2012.

Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure.

Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020.

Aux termes de l'article L. 341-4 du Code de l'Energie, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Aux termes de l'article R. 341-8 du Code de l'Energie, d'ici au 31 décembre 2020, 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024.

Aux termes de l'article L. 341-4-1 du Code de l'Energie, l'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité qui ne respectent pas l'obligation prévue à l'article L. 341-4 une sanction pécuniaire, dans les limites prévues à l'article L. 142-32.

En l'espèce, les requérants soutiennent que le droit européen ménage aux Etats membres une marge de 20 % de refus pour l'installation des compteurs Linky, ce dont ils déduisent que 20 % des consommateurs peuvent refuser l'installation du compteur Linky.

Cependant, l'annexe I de la directive 2009/72/CE, dont le contenu a été largement repris par l'article 19 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de ménager une marge de 20% de refus d'installation au bénéfice des clients. La fonction de la référence à la proportion de « 80 % des clients », qui transparaît à travers la locution « au moins », est d'établir un objectif minimal à atteindre dans le cadre d'un processus tendant à un déploiement le plus large possible des « systèmes intelligents de mesure » promus par la directive.

La circonstance, mise en avant par les requérants, que le déploiement des compteurs Linky en France n'aurait pas donné lieu à une évaluation favorable est sans incidence sur l'analyse qu'il y a lieu de faire de la référence aux 80 % des clients. A cet égard, on signalera du reste, à titre surabondant, que le rapport de la Cour des comptes pour 2018, qui fait état de gains pour les consommateurs encore insuffisants et d'une relative inefficacité au regard de la maîtrise de la demande d'énergie, ne saurait être confondu avec " l'évaluation "

évoquée dans l'annexe I de la directive précitée, dans la mesure où ladite évaluation a été faite par la Commission de régulation de l'Energie (CRE) et l'a conduite, par délibération du 07 juillet 2011, à proposer de généraliser le dispositif « Linky ».

Les demandeurs soutiennent par ailleurs qu'en droit national, la couverture des 20 % restant d'ici 2024 n'apparaît pas comme une obligation de résultat à la lecture des textes et qu'en l'absence de sanction automatique et punitive, la société ENEDIS n'est pas tenue de déployer 100% des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées au réseau qu'elle gère, d'ici 2024.

Cependant, s'il ne saurait être contesté que le déploiement général de compteurs communicants ne s'analyse pas en une obligation de résultat à la charge d'ENEDIS et que la souplesse des conditions du déploiement lui assure une sécurité relative au regard des sanctions qui pourraient être prononcées, une telle souplesse ne confère aux usagers aucun droit de refuser l'installation de compteurs communicants.

Contrairement à ce qu'ils avancent, les requérants ne sont donc pas en droit de s'opposer à l'installation de compteurs communicants.

Sur l'absence de procédure de consultation publique régulière

En l'espèce, les requérants soutiennent que la décision de déployer le compteur Linky doit être considérée comme ayant des effets sur l'environnement et aurait donc dû être précédée d'une consultation du public, ce qui n'a pas été fait, entraînant l'illégalité de procédure et autorisant les requérants à refuser l'installation forcée d'un objet dont ils soutiennent qu'il est polluant et dangereux pour leur santé.

Cependant, ils fondent leur demande sur l'article 6 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (dite « Convention d'Aarhus »), signée le 25 juin 1998, selon laquelle « Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure », sans justifier des conditions dans lesquelles il conviendrait de lui reconnaître un effet direct, conduisant à imposer une obligation particulière à une personne privée chargée d'une mission de service public.

De même, ils invoquent la directive de l'Union Européenne (2011/92) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, sans préciser les conditions de la reconnaissance de son effet direct, notamment au regard des critères (expiration du délai de transposition et caractère précis et inconditionnel de la directive) mis en avant par le Conseil d'Etat (Conseil d'État, Assemblée, 30 octobre 2009, n° 298348, Publié au recueil Lebon).

Ils invoquent encore l'article 7 de la charte de l'environnement, sans indiquer en quoi celui-ci présenterait un effet direct permettant d'élargir l'exigence au-delà des dispositions que le législateur consacre à la consultation du public.

Sur l'application de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement, relatif à la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDB) préalablement à la réalisation de projets qui répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, les requérants n'avancent aucun élément permettant de vérifier que les critères en cause seraient remplis et n'indiquent pas la sanction encourue dans l'hypothèse d'un défaut de saisine de la commission.

Sur l'application des articles L. 123-1-A du Code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, la société ENEDIS fait quant à elle justement valoir que ces dispositions résultent de l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 et ne peuvent donc avoir d'influence sur la validité d'une décision de déploiement dont il est constant qu'elle est antérieure. Au demeurant, les requérants indiquent eux-mêmes dans leurs écritures que les dispositions du code de l'environnement relatives à la consultation du public ne s'appliquent pas quand la législation prévoit une procédure spéciale de consultation.

Sur la violation de l'obligation d'information

Aux termes de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;
- Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;
- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;
- Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;
- La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Aux termes de l'article L. 111-2 du même code, outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'Etat.

En l'espèce, les requérants, qui invoquent notamment le droit de refuser l'installation d'un compteur de type Linky ou d'en demander la dépose, n'identifient pas ceux d'entre eux dont le compteur de première génération a effectivement été remplacé par un compteur de type Linky et, a fortiori, ils n'apportent aucun élément de preuve de l'installation chez eux d'un tel compteur.

En conséquence, ils sont dans l'impossibilité d'établir un quelconque manquement à une obligation précontractuelle d'information.

Sur la modification unilatérale des conditions générales

Aux termes de l'article L. 224-10 du Code de la consommation, tout projet de modification envisagé par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement.

Aux termes de l'article L. 212-1 du même code, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Aux termes de l'article R. 212-1 du même code, dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives, au sens des dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article L. 212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

3° Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre

8° Reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat, sans reconnaître le même droit au consommateur.

Aux termes de l'article R. 212-2 du même code, dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont présumées abusives au sens des dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article L. 212-1, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

6° Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives aux droits et obligations des parties, autres que celles prévues au 3° de l'article R. 212-1

8° Soumettre la résolution ou la résiliation du contrat à des conditions ou modalités plus rigoureuses pour le consommateur que pour le professionnel.

En l'espèce, les requérants reprochent à la société ENEDIS d'avoir introduit dans ses contrats de nouvelles conditions générales qui précisent que « le client s'engage à prendre toute disposition pour permettre à ENEDIS d'effectuer la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, le client doit laisser ENEDIS procéder au remplacement du compteur».

Cependant, la modification des conditions contractuelles dont les requérants se plaignent répond aux prescriptions de l'article L. 341-4 du Code de l'Energie, selon lequel les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Elle répond également aux prescriptions de l'article R. 341-8 du Code de l'Energie, selon lequel, d'ici au 31 décembre 2020, 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024.

Il doit en outre être relevé qu'en application de l'article L. 341-4-1 du Code de l'Energie, l'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité qui ne respectent pas l'obligation prévue à l'article L. 341-4 une sanction pécuniaire dont les contours sont prévus par le troisième alinéa de l'article L. 142-32.

La modification doit donc être considérée comme imposée par la loi ou le règlement.

Il importe peu que, comme s'en prévalent les requérants, la sanction prévue par l'article L. 341-4-1 ne présente pas un caractère automatique, ce défaut d'automaticité n'ayant pas pour effet de priver la prescription tendant à la mise en place de compteurs communicants de son caractère obligatoire.

De même, il importe peu que les articles L. 341-4 et R. 341-8 du Code de l'Energie n'imposent aucune obligation aux consommateurs eux-mêmes, toute évolution de la loi ou règlement dont l'effet est de contraindre le gestionnaire de réseau à modifier ses contrats pouvant être prise en compte.

Cette clause, dont l'objet et l'effet n'est pas de « modifier unilatéralement les clauses du contrat », au sens des articles R. 212-1 et R. 212-2 du Code de la consommation, ne saurait être qualifiée de clause abusive à ce titre.

Si les requérants font en outre valoir que les nouvelles conditions générales précisent qu'ENEDIS peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations contractuelles, cette clause, même lue en relation avec la clause relative à la pose des compteurs communicants, n'a pas davantage pour objet ou effet de reconnaître au professionnel le droit de résilier discrétionnairement le contrat ou de soumettre la résolution ou la résiliation du contrat à des conditions ou modalités plus rigoureuses pour le consommateur que pour le professionnel.

Sur les risques sanitaires

Sur le principe de sobriété

Aux termes de l'article L. 32-1 du Code des postes et des communications électroniques, dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre l'objectif de sobriété de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques.

En l'espèce, si les requérants invoquent dans leurs écritures un « principe de sobriété », l'article L. 32-1 du Code des postes et des communications électroniques fait référence à un simple « objectif » de sobriété, qui n'a pas valeur contraignante.

Qui plus est, l'objectif de sobriété est imposé aux seules autorités chargées de réguler les télécommunications.

La préoccupation légitime qui sous-tend l'objectif de sobriété ne saurait justifier la création d'un principe de valeur juridique dont la valeur dépasserait le seul cercle des autorités chargées de réguler les télécommunications et qui serait susceptible d'imposer un comportement particulier à des personnes privées.

Par ailleurs, le tribunal ne saurait suivre les requérants lorsqu'ils déduisent l'existence d'un principe de sobriété de la circonstance qu'il existe, selon eux, de nombreuses manifestations de l'exigence («sobriété et l'optimisation des différents usages de l'eau », « sobriété énergétique », « sobriété dans les dépenses publiques » ou « la sobriété dans l'exposition aux ondes électromagnétiques »), car aucun texte juridique n'est cité au soutien de la démonstration.

Sur le principe de précaution

Aux termes de l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Aux termes de l'article 5 de la charte de l'environnement, lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Aux termes de l'article L. 110-1, I et II, du Code de l'environnement, les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Les générations présentes s'inspirent notamment, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Sur l'applicabilité du principe de précaution

La SA ENEDIS soutient que le principe de précaution s'impose aux seules personnes publiques dotées d'un pouvoir normatif, à l'exclusion des personnes privées. Au soutien de cette affirmation, elle cite notamment une décision du tribunal de l'Union européenne du 17 mars 2016 (TUE, 17 mars 2016, T-817/14, point 51), qui évoque son applicabilité aux « autorités publiques ».

Cependant, cette décision concerne le principe de précaution en tant que principe général du droit de l'Union et non le principe de précaution à valeur interne.

Si, par ailleurs, l'article 5 de la charte de l'environnement rend les autorités publiques seules débitrices du respect du principe de précaution, tel n'est pas le cas de l'article L. 110-1, I et II, du Code de l'environnement, qui vise indistinctement les « générations présentes ».

Il s'en déduit que le principe de précaution bénéficie d'un effet horizontal en droit français en tant qu'il a vocation à s'appliquer dans les rapports entre personnes privées (Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 3 mars 2010, 08-19.108, Publié au bulletin).

Sur la mise en œuvre du principe de précaution

Sur l'irrégularité invoquée des études menées pour valider le déploiement

En l'espèce, les requérants sollicitent que la publication, le 27 janvier 2017, du rapport du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), le premier avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation (ANSES) du 15 décembre 2016 et l'avis révisé de l'ANSES, publié le 7 juin 2017 soient écartés des débats en raison des conflits d'intérêts dont les rapporteurs ou responsables des organismes chargés des études font l'objet et de l'irrégularité dans les méthodes de test suivies. Ils ajoutent que les études nécessaires à la validation et la relativisation de l'impact sanitaire du système « Linky » (technologie du « courant porteur en ligne » ou « CPL ») contiennent beaucoup de faiblesses, d'anomalies ou de points d'interrogation.

Cependant, ces affirmations, au demeurant très imprécises, ne sont étayées par aucun élément de preuve, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'écarter les études évoquées des débats.

Sur l'existence d'un risque sanitaire suffisamment plausible

Il se déduit de ces dispositions précitées que l'application du principe de précaution suppose que soit rapportée la preuve que le risque invoqué apparaît comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques (Conseil d'État, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies, 25 février 2019, n° 410170).

En l'espèce, les requérants avancent que le signal émis par les compteurs « Linky » à travers le courant électrique diffuse des ondes électromagnétiques nocives pour la santé en raison du fait que les câbles « ne sont pas blindés pour empêcher les émissions d'ondes ». Ils en déduisent que la pose du compteur de type Linky les expose à des risques tels qu'ils sont en droit de refuser que la société ENEDIS leur impose cette technologie en l'absence des garanties et précautions élémentaires, légales et réglementaires rapportées par la défenderesse.

Cependant, s'ils font valoir que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), après une étude du plus grand institut d'épidémiologie, de la toxicité des champs électromagnétiques, suggère un lien possible entre l'exposition aux champs électromagnétiques et l'apparition de cancers, ils ne précisent pas le niveau de fréquence susceptible de créer un risque pour la santé et ne mettent a fortiori pas en relation de telles données scientifiques avec les données d'émission des compteurs Linky.

S'ils s'appuient également sur la Résolution 1815 du Conseil de l'Europe, relative au danger potentiel des ondes pour les populations, adoptée le 27 mai 2011, ils ne précisent pas dans quelles conditions les ondes électromagnétiques seraient susceptibles de créer un risque.

S'ils se prévalent d'un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) qui préconisait d'installer un écran anti-ondes sur le compteur dans les tout petits logements, ce qui témoigne implicitement, selon eux, d'une reconnaissance du risque sanitaire que cet équipement peut présenter, ils ne produisent pas ce rapport et n'en indiquent ni l'intitulé ni la date.

Au demeurant, la société ENEDIS produit un rapport d'expertise collective de l'ANSES intitulé « Evaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants », daté d'octobre 2016, dont les conclusions sont qu'aucun effet sanitaire avéré n'a été identifié en lien avec l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants et les concentrateurs utilisant des radiofréquences supérieures à 100 MHz (compteurs pour le gaz et l'eau), de même que pour ceux qui utilisent des bandes de fréquences dans la gamme de quelques dizaines de kilohertz. Le rapport ajoute que les compteurs de type Linky produisent sur le réseau domestique des signaux qui peuvent être équivalents à ceux des parasites créés notamment par la mise en route d'appareils domestiques (courants transitoires à haute fréquence), mais

qu'au jour du rapport il n'existe aucune donnée suggérant que l'exposition à des courants transitoires à haute fréquence puisse affecter la santé à ces niveaux d'exposition.

La société ENEDIS verse en outre aux débats trois études de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), respectivement datées d'octobre 2019, de mai 2020 et juillet 2021, qui établissent que les fréquences analysées émises par les compteurs Linky et le courant porteur en ligne sont sans rapport de proportion avec les valeurs limites réglementaires d'émission.

Au regard des pièces transmises au tribunal par les deux parties, l'existence d'un risque sanitaire suffisamment plausible attaché à l'exposition aux ondes émises par les compteurs Linky et au courant porteur en ligne associé n'est pas établie.

Sur les risques d'incendie

En l'espèce, les requérants font valoir que la pose du compteur de type Linky les expose à des risques tels qu'ils sont en droit de refuser que la SA ENEDIS leur impose cette technologie en l'absence des garanties et précautions élémentaires, légales et réglementaires rapportées par la défenderesse.

Cependant, les requérants ne versent aux débats aucun article de presse qui ferait état de cas d'incendie à la suite de l'installation de compteurs Linky. A fortiori ne démontrent-ils pas la prévalence du risque d'incendie attachée à l'installation de compteurs de type Linky par rapport à l'installation d'un compteur de première génération.

Il y a en outre lieu de considérer comme indifférent le fait que, selon les requérants, Promotelec, une association qui regroupe les professionnels de l'électricité et de l'habitat, ait fait publier un communiqué selon lequel « lorsque le technicien place Linky chez un particulier et règle le disjoncteur de branchement, il n'est pas chargé de vérifier si l'installation électrique du foyer sera à l'avenir en mesure de supporter un changement de puissance pour une puissance supérieure », dans la mesure où ils n'expliquent pas en quoi la faculté pour le consommateur de changer d'abonnement pour augmenter la puissance souscrite serait conditionnée à l'installation d'un compteur Linky.

Sur la méconnaissance des dispositions de la norme NF C 14-100 et du règlement sanitaire départemental par les installateurs des compteurs Linky

En l'espèce, les requérants invoquent la norme anti incendie NFC 14-100, qu'ils présentent comme applicable au compteur Linky en tant que « matériel de branchement » tel que défini au point 3.2 de la norme, en soutenant que les poseurs d'ENEDIS et les sociétés sous-traitantes mandatées à cet effet installent les compteurs Linky sur des platines en bois, ce qui constitue une violation de cette norme, laquelle impose l'installation sur une platine en matière autoextinguible. Ils avancent en outre que la norme NFC 14-100 interdit formellement la possibilité d'un réenclenchement en amont du disjoncteur alors que c'est le principe même du compteur Linky.

Cependant, outre que le texte de la norme ne figure pas dans leur bordereau de pièces, ils n'apportent aucun élément de preuve d'une installation sur platine en bois et d'une possibilité de réenclenchement en amont du disjoncteur.

Sur la violation du droit à la protection des données personnelles

Sur l'enregistrement des données

Aux termes de l'article 5 du règlement européen (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit «règlement général sur la protection des données»), les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);

Aux termes de l'article D. 341-21 du Code de l'Energie, la courbe de charge d'électricité, mentionnée au 4° de l'article D. 341-19 correspond à une série de valeurs moyennes de puissance électrique soutirée par le consommateur, mesurée à une fréquence de temps donnée.

La courbe de charge d'électricité est enregistrée, au pas horaire, dans la mémoire du dispositif de comptage, sauf si le consommateur s'y oppose.

En l'espèce, les requérants soutiennent qu'ENEDIS manquerait à ses obligations en lien avec la protection des données personnelles en procédant à un enregistrement au pas de temps demi-horaire, autrement dit toutes les demi-heures, ce qui serait excessif.

De fait, dans une communication en date du 30 novembre 2015, la CNIL a recommandé que l'enregistrement des données soit réalisé au pas de temps horaire.

Cependant, pour démontrer que l'enregistrement est réalisé au pas de temps demi-horaire, les requérants versent aux débats une notice de fonctionnement des compteurs Linky qui date du 17 mai 2017 et ne fait du reste aucunement référence à un enregistrement au pas demi-horaire comme ils le prétendent. Ils ne produisent en revanche aucune copie d'écran d'un espace client du site internet public de la société ENEDIS ou du site internet de leurs fournisseurs d'électricité qui permettrait de rapporter la preuve qu'à la date de l'instance, l'enregistrement des données s'effectuerait au pas de temps demi-horaire, ce que conteste la société ENEDIS.

Les requérants ne démontrent donc pas que l'enregistrement s'effectuerait au pas de temps demi-horaire.

Sur la collecte des données

Aux termes de l'article 6 du règlement général sur la protection des données, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

- la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Aux termes de l'article 7 du règlement général sur la protection des données, dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.

Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.

La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.

Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat.

Aux termes de l'article 12 du règlement général sur la protection des données, le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

Aux termes de l'article 14, 1, du règlement général sur la protection des données, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes:

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement;
- le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données;
- les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
- les catégories de données à caractère personnel concernées;
- le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel;
- le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel à un destinataire dans un pays tiers ou une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

Aux termes de l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978, le droit à l'information s'exerce dans les conditions prévues aux articles 12 à 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

En l'espèce, les requérants soutiennent que, dans la collecte des données, entendue comme la remontée des données enregistrées dans le système d'information d'ENEDIS, cette dernière manquerait à son obligation d'information et de recueil du consentement de l'utilisateur.

Sur le défaut d'information et de consentement à la collecte des données, les requérants n'apportent aucun élément de preuve susceptible d'étayer cette affirmation. Il convient du reste de signaler à titre surabondant, que par l'intermédiaire de leur conseil, ils ont du reste eux-mêmes indiqué lors de l'audience que, sous la pression des actions en justice introduites contre elle, la société ENEDIS s'était mise en conformité avec la législation sur les données personnelles, ce qui revient à affirmer qu'une violation a existé, tout en reconnaissant qu'elle n'est plus actuelle.

La société ENEDIS produit quant à elle une communication de la CNIL du 15 juin 2018 intitulée « Linky Gazpar : quelles données sont collectées et transmises par les compteurs communicants ? » qui constate que les données de consommation fines (horaires ou demi-horaires) par le gestionnaire du réseau (ENEDIS ou GRDF) ne sont collectées qu'avec l'accord de l'utilisateur ou, de manière ponctuelle, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public assignées au gestionnaire de réseau par le code de l'Énergie.

On relèvera en outre à titre surabondant que si, dans le cadre de la présente instance, la société ENEDIS s'est contentée de produire le communiqué de la CNIL, un arrêt du 2 juin 2023 (Cour d'appel de Paris, Pôle 5, Chambre 11, 2 juin 2023, n° 21/06703) fait état de ce qu'« il est rapporté aux débats d'une part que la plaquette d'information sur le compteur Linky laquelle aborde notamment la question du traitement des données collectées par le compteur à l'aide de questions-réponses et de schémas, est en ligne sur le site ENEDIS, et d'autre part que les espaces personnels des appelants mentionnent dans un onglet intitulé " Gérer l'accès à mes données ", notamment que "La consommation quotidienne, enregistrée dans le compteur, est collectée par ENEDIS et utilisée pour votre facture d'électricité. L'enregistrement de la consommation horaire peut être arrêté à votre demande" ».

Sur la discrimination dans l'accès au réseau

Aux termes de l'article L.322-8 du code de l'énergie, l'une des missions du distributeur d'énergie ENEDIS est d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux réseaux.

En l'espèce, si les requérants font valoir que le projet « Linky » crée une discrimination dans l'accès aux réseaux entre les personnes électrosensibles (« EHS ») et les autres, ils ne versent aux débats aucun élément de preuve de leur intolérance, ou de l'intolérance de certains d'entre eux, aux ondes électromagnétiques.

S'ils soutiennent en outre que le projet « Linky » est source d'une rupture d'égalité entre ceux des clients qui peuvent refuser la pose aux installateurs parce que le compteur est situé dans leur logement et ceux des clients qui manifestent leur refus sans pouvoir empêcher la pose parce que le compteur est situé à l'extérieur de leur logement, la faculté de faire obstacle à l'installation d'un compteur Linky ne saurait caractériser une discrimination, l'obligation contractuelle dans laquelle l'ensemble des clients d'ENEDIS se trouve d'accepter la pose d'un compteur - et l'inexécution à laquelle ils se livrent en s'y opposant - demeurant uniforme et indifférenciée.

Sur l'escroquerie

Aux termes de l'article L. 313-1 du Code pénal, l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

En l'espèce, si les requérants invoquent l'existence de documents frauduleux et d'une publicité mensongère, une information incomplète et d'un défaut de consentement des clients, ils ne versent aux débats aucune pièce susceptible de caractériser des faits d'escroquerie.

Sur les pratiques commerciales agressives

Aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la consommation, les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Aux termes de l'article L.121-6 du Code de la consommation, une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

- 1° Elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ;
- 2° Elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;
- 3° Elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.

Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte, y compris la force physique, ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

- 1° Le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance ;
- 2° Le recours à la menace physique ou verbale ;
- 3° L'exploitation, en connaissance de cause, par le professionnel, de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit ;
- 4° Tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur ;
- 5° Toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

Aux termes de l'article L. 121-7 du Code de la consommation, sont réputées agressives au sens de l'article L. 121-6 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

- 1° De donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu ;

- 2° D'effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir, sauf si la législation nationale l'y autorise pour assurer l'exécution d'une obligation contractuelle ;
- 3° De se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance ;
- 4° D'obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande ou s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels ;
- 5° Dans une publicité, d'inciter directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité ;
- 6° D'informer explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés ;
- 7° De donner l'impression que le consommateur a déjà gagné, gagnera ou gagnera en accomplissant tel acte un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait :
 - soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent ;
 - soit l'accomplissement d'une action en rapport avec la demande du prix ou autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.

En l'espèce, les requérants font valoir que les pratiques utilisées (sollicitations répétées, refus de quitter les lieux ou visites réitérées malgré une opposition) pour parvenir à la pose des compteurs " Linky " relèvent de pratiques commerciales agressives. Cependant, ils ne produisent aux débats aucune pièce de nature à démontrer la réalité des pratiques qu'ils dénoncent.

Sur le coût des compteurs Linky

En l'espèce, les requérants soutiennent que le projet Linky peut être critiqué à l'aune de la rationalité économique et du fait qu'il n'est pas gratuit pour l'utilisateur.

Cependant, il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur l'opportunité économique du déploiement des compteurs intelligents Linky.

La circonstance que le coût économique du déploiement repose sur les utilisateurs n'a pas davantage pour effet de caractériser l'illégalité du déploiement des compteurs Linky.

Si les requérants se prévalent en outre d'une contrariété aux objectifs de la directive 2009/72/CE, ils n'expliquent pas en quoi, à la supposer établie, la contrariété aux objectifs de la directive 2009/72/CE, dont la vocation naturelle est de s'imposer aux Etats membres et non aux personnes privées, pourrait être directement opposée à la société ENEDIS.

Sur l'impact écologique du compteur Linky

Dans leurs conclusions, les requérants regrettent que les compteurs Linky aient une durée de vie qui serait de 5 à 7 ans, très inférieure aux 15 à 20 ans allégués par ENEDIS, évoquant à cet égard un nouveau gâchis écologique lié à leur remplacement régulier.

Cependant, ils n'apportent aucun élément de preuve de cette affirmation.

En outre, il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur la pertinence écologique du programme Linky, étant signalé que les requérants reconnaissent eux-mêmes qu'au sens de l'article L. 441-2 du Code de la consommation, aucune pratique d'obsolescence programmée n'est caractérisée.

Sur le défaut d'assurance

Aux termes de l'article L. 241-1 du Code des assurances, toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.

Aux termes de l'article 1792 du Code civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

En l'espèce, les requérants soutiennent que la SA ENEDIS ne dispose pas d'une assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire, de sorte que la SA ENEDIS ne peut pas les contraindre à accepter le compteur « Linky » et ses risques car nul ne peut être contraint d'assumer un risque pour lequel il n'est pas assuré.

Cependant, les problèmes de santé que les requérants imputent à l'exposition aux ondes électromagnétiques ne sauraient s'analyser en un dommage de nature décennale, entendu comme un dommage compromettant la solidité de l'ouvrage ou propre à l'affecter dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement.

Les requérants ne démontrent donc pas que la société ENEDIS serait tenue de souscrire une assurance professionnelle obligatoire en lien avec l'exposition aux ondes électromagnétiques associées aux compteurs Linky.

Par conséquent, il convient de débouter les requérants de leurs demandes tendant à voir reconnaître leur faculté de s'opposer à l'installation d'un compteur Linky.

Sur la désinstallation de compteurs Linky

De ce qui précède, il se déduit qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre à ENEDIS de désinstaller les compteurs Linky déjà installés, étant du reste signalé que les requérants ne précisent pas dans leurs écritures l'identité de ceux d'entre eux qui disposent d'ores et déjà d'un compteur Linky.

Sur la fourniture d'une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type « Linky »

De ce qui précède, il se déduit qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre à ENEDIS de fournir une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type « Linky ».

Sur le rétablissement du courant électrique sur les points de livraison litigieux

De ce qui précède, il se déduit qu'il n'y a pas lieu d'enjoindre à ENEDIS de rétablir le courant électrique sur les points de livraison litigieux par l'intermédiaire d'un électricien professionnel et qualifié, étant du reste signalé à titre surabondant que les points de livraison litigieux ne sont pas identifiés.

Sur les injonctions de communiquer

Aux termes de l'article 132 du Code de procédure civile, la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée.

Aux termes de l'article 133 du Code de procédure civile, si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.

Sur la liste des départs de feu

Au regard de l'absence de tout élément de preuve de départs de feu liés à l'installation de compteurs Linky, il y a lieu de rejeter la demande de production forcée de la liste des départs de feu formulée par les requérants.

Sur la police d'assurance souscrite

Au regard du défaut d'établissement d'une obligation d'assurance professionnelle, il y a lieu de rejeter la demande de communication forcée de la police d'assurance souscrite par ENEDIS pour garantir les risques liés au déploiement du compteur « Linky ».

Sur la liste des normes de certification

Au regard de ce qui précède, et du caractère insuffisamment spécifique de la demande (Cour de Cassation, Chambre civile 2, 15 mars 1979, n° 77-15.381, Publié au bulletin), il y a lieu de rejeter la demande de production forcée de la liste des normes de certification auxquelles la société ENEDIS est soumise.

Sur les conditions essentielles des conventions

Au regard de l'absence de tout élément de preuve versé aux débats, il y a lieu de rejeter la demande de production forcée des conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2005 avec ou en présence de l'une ou plusieurs des entités CAPGEMINI CONSULTING, CAPGEMINI FRANCE, CAPGEMINI, CAPGEMINI SERVICES, EDF, AGENCE ORE, en lien avec le « Linky » et/ou les données issues de ce système.

Sur les dommages et intérêts

Sur la responsabilité délictuelle

Sur le préjudice d'anxiété

Aux termes de l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Le préjudice d'anxiété s'entend de la situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 11 mai 2010, n° 09-42.241).

En l'espèce, les demandeurs indiquent que l'absence de certitude sur l'innocuité des ondes et du courant porteur en ligne est de nature à créer chez eux une inquiétude. Ils ajoutent que cette inquiétude est renforcée par les décisions judiciaires qui ont considéré que l'installation de compteurs Linky pouvait causer un trouble manifestement illicite à des justiciables considérés comme électrosensibles.

Cependant, s'ils établissent la possibilité que l'exposition à des ondes place certaines personnes dans une situation d'anxiété, ils ne versent aux débats aucun certificat médical de nature à établir la réalité de l'inquiétude ou de l'anxiété dont ils se disent victimes, au regard, notamment, d'un diagnostic d'intolérance aux champs électromagnétiques.

Sur le préjudice lié à un harcèlement

Aux termes de l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En l'espèce, les requérants ne versent aucune pièce de laquelle il résulterait qu'ils auraient fait l'objet d'une pratique de harcèlement de la part de la société ENEDIS et qu'il en résulterait pour eux un préjudice.

Sur la responsabilité contractuelle

Aux termes de l'article 1231-1 du Code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

En l'espèce, les requérants font valoir que la société ENEDIS dissimule les dangers et risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques issus de la technologie du courant porteur en ligne utilisé par les compteurs communicants « Linky » dans l'habitation des demandeurs.

Ils indiquent en outre que la société ENEDIS ment sur l'utilisation qu'elle fait des nouveaux courants électriques porteurs, qu'elle prétend n'utiliser que quelques secondes par jour alors que ce courant porteur en ligne est utilisé de manière quasi continue.

Cependant, il résulte de ce qui précède qu'ils ne rapportent pas la preuve d'un risque lié à l'exposition aux champs électromagnétiques issus de la technologie du courant porteur en ligne.

En outre les requérants ne rapportent pas la preuve que le courant porteur en ligne est utilisé de manière quasi continue et qu'il en résulte un préjudice pour les clients de la société ENEDIS.

En conséquence, les requérants seront déboutés de leur demande tendant à la condamnation de la société ENEDIS à des dommages et intérêts.

Sur les demandes accessoires

Les requérants, qui succombent, supporteront les dépens de l'instance.

L'équité ne commande pas de les condamner au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est de droit en application de l'article 514 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe,

DEBOUTE les requérants de leur demande tendant à enjoindre à la société ENEDIS de ne pas installer d'appareil de type " Linky ", assimilé ou assimilable, et le cas échéant de faire remplacer tout appareil " Linky " déjà installé par un compteur qu'il utilisait auparavant ;

DEBOUTE les requérants de leur demande tendant à enjoindre à la société ENEDIS de délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type " Linky " ;

DEBOUTE les requérants de leur demande tendant à enjoindre à la société ENEDIS de rétablir le courant électrique sur les points de livraison litigieux par l'intermédiaire d'un électricien professionnel et qualifié, toutes les fois que cette livraison aurait été interrompue consécutivement au refus de l'installation du compteur Linky ou des nouveaux courants porteurs en ligne ;

DEBOUTE les requérants de leur demande tendant à enjoindre à la société ENEDIS de communiquer la liste précise de tous les départs de feu ;

DEBOUTE les requérants de leur demande tendant à enjoindre à la société ENEDIS de communiquer la police d'assurance souscrite par ENEDIS pour garantir les risques liés au déploiement du compteur " Linky " ;

DEBOUTE les requérants de leur demande tendant à enjoindre à la société ENEDIS de communiquer la liste précise et exhaustive de toutes les normes auxquelles le compteur " Linky " est certifié conforme par un organisme certificateur, ainsi que l'identité de ces organismes et les points de discussion survenus sur le respect de ces normes ;

DEBOUTE les requérants de leur demande tendant à enjoindre à la société ENEDIS de communiquer les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2005 avec ou en présence de l'une ou plusieurs des entités CAPGEMINI CONSULTING, CAPGEMINI FRANCE, CAPGEMINI, CAPGEMINI SERVICES, EDF, AGENCE ORE ;

DEBOUTE les requérants de leur demande tendant à la condamnation de la société ENEDIS à des dommages et intérêts ; DEBOUTE les requérants de leur demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

DEBOUTE la société ENEDIS de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE le surplus des demandes ;

CONDAMNE les requérants aux dépens ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

LA GREFFIERE,
Valérie DALLY

LE PRÉSIDENT
Guillaume GRUNDELER